

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

VILLE DE BETHUNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

7 avril 2023
Nombre de Conseillers
35

Présents à la séance
27

Date d'affichage de la
convocation
31 mars 2023

L'an deux mille vingt trois, le sept avril à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni dans la salle de l'Hôtel de Ville, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Olivier GACQUERRE, Maire, suivant convocation faite le 31 mars 2023.

Étaient présents :

M. GACQUERRE, M. GIBSON, Mme. LOISEAU, M. ELAZOUZI, Mme BOULART, M. SCALONE, Mme. BERTOUX, M. PERRIN, Mme. BERROYER, M. CORDONNIER, Mme. IMBERT, Mme. BREUVART PETITPAS, Mme. PHILIS, Mme. DESCAMPS, M. JEVTOVIC, M. SOLHEID, Mme. HARFAUX HAELEWYN, Mme. SOLER, M. DOUALLE, M. KWARTNIK, M. BRIGE, Mme. LEROY, M. DEKEYSER, Mme. GOTTRAND, Mme. CAPELLE, M. MAESELE, Mme. HELLE

Avaient donné pouvoir :

M. BARRE (a donné pouvoir à M. GACQUERRE), Mme. CHOCHOI (a donné pouvoir à Mme. LOISEAU), Mme. BEIGNIER (a donné pouvoir à Mme BOULART), M. DELESTREZ (a donné pouvoir à Mme. BERTOUX), M. SAINT-ANDRE (a donné pouvoir à Mme. CAPELLE)

Étaient absents :

M. DAEMS, M. CAUET, Mme. DELBART

Il a été procédé immédiatement à la nomination d'un Secrétaire de séance, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mme. Maryse BERTOUX ayant été désignée pour remplir les fonctions les a acceptées.

M. le Président ouvre la séance.

OBJET
2-04 CHANGEMENT DE RÉGIME DE COMPTABILISATION
BUDGÉTAIRE DES PROVISIONS

Conseil Municipal du 7 avril 2023

**Service : FINANCES CONTROLE
DE GESTION ET DE
L'EVALUATION**

Rapporteur : PE.G

**2-04 CHANGEMENT DE RÉGIME DE COMPTABILISATION BUDGÉTAIRE
DES PROVISIONS**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29, L.2321-2 et R.2321-2 et suivants,

Vu le Code Électoral,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes,

Vu le décret n°2022-1008 du 15 juillet 2022, portant diverses mesures relatives aux dotations de l'État aux collectivités territoriales, à la péréquation des ressources fiscales, à la fiscalité locale et aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales,

Vu la délibération 2-07 du 19 juin 2020 par laquelle la Ville de Béthune a choisi le système de provisions budgétaires,

Vu l'avis du Bureau Municipal du 27 février 2023,

Vu l'avis de la Commission des Finances du 27 mars 2023,

Vu l'avis de la Commission Générale du 27 mars 2023,

Considérant que le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence contenu dans le plan comptable général et qu'il s'agit d'une technique comptable permettant de constater une dépréciation ou un risque ou d'étaler une charge,

Considérant que conformément à l'article L.2321-2 du CGCT, une provision doit être impérativement constituée par délibération de l'assemblée délibérante dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité, à hauteur du montant estimé par la collectivité de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru,

Considérant que la constitution des provisions en droit commun constitue des opérations d'ordre semi-budgétaires regroupées au sein des opérations réelles, dans la mesure où elles ne donnent pas lieu à inscription de crédits en section d'investissement. Seuls des crédits sont inscrits en dépenses de fonctionnement,

Considérant que, par dérogation, les provisions sont budgétaires lorsque l'assemblée délibérante décide d'inscrire les provisions en recettes de la section d'investissement. Les crédits sont alors inscrits en dépenses de fonctionnement et en recettes d'investissement pour le même montant. Dans ce cas, la provision ne pèse pas dans l'équilibre budgétaire et constitue une part d'autofinancement,

Considérant que, par délibération 2-07 du 19 juin 2020, la Ville de Béthune

a opté pour le régime de provisions budgétaires,

Envoyé en préfecture le 14/04/2023

Reçu en préfecture le 14/04/2023

Publié le



ID : 062-216209106-20230407-2023_040-DE

Considérant que le passage d'un régime à un renouvellement de l'assemblée délibérante et une fois par mandat de l'assemblée délibérante,

Considérant qu'il convient de changer de régime de provisions et de choisir le système des provisions semi-budgétaires afin de permettre une mise en réserve des sommes nécessaires pour couvrir le risque,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide : d'opter pour le régime des provisions de droit commun semi-budgétaires.

Le tableau avec la constitution nouvelle des provisions sera annexé au Budget Principal 2023, conformément au décret n°2022-1008 du 15 juillet 2022,

La présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Béthune étant précisé qu'il dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un ou deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérécours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Par 32 voix pour,
0 abstention,
0 voix contre

ADOPTE

.....
Fait en séance les jour, mois et an que dessus
« Suivent les signatures »
Pour extrait conforme

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération